

Article R4214-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Les bâtiments qui constituent des lieux de travail doivent être conçus de manière à résister à l'effet combiné :

- de leur poids ;
- des charges climatiques extrêmes (par exemple la neige ou le vent) ;
- des surcharges correspondant à leur type d'utilisation.

La conception des bâtiment doit également être réalisée de manière à respecter les règles antismismiques prévues par la réglementation en fonction de la situation géographique.

Article R4214-1 du Code du travail

Les bâtiments destinés à abriter des lieux de travail sont conçus et réalisés de manière à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation. Ils respectent les règles antismismiques prévues, le cas échéant, par les dispositions en vigueur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les enjeux de prévention :
le rôle central du maître
d'ouvrage

Cliquez ici pour accéder à cet outil